

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190917-RAP-Terecoval-Rvi.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société TEREKOVAL ZI Les Attignours 73130 La Chambre	S3IC 61.7561 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre (3510 – traitement DD) Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Traitement de déchets de gros électroménager à production de froid (GEM froid)

Date du contrôle : 17/09/19

Inspecteur(s) : Guillaume DINOCHEAU

Type de contrôle :

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">stocks de déchetsrejets atmosphériquesrejets aqueuxémissions sonores
-----------------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Le site, et en particulier les nouvelles installations

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/19

N.B. Cet arrêté fait suite à une modification substantielle des installations ayant fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale instruit en 2018 (ajout d'une nouvelle ligne de traitement et augmentation de capacité). Les articles cités dans le rapport sont ceux de cet arrêté. Il s'agit de la première visite depuis la mise en service industriel des nouvelles installations et la signature de l'arrêté.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Christian BLANC	TERECOVAL	Directeur
M. Frédéric FOURNIER		Directeur d'exploitation
Mme Sandrine BERTHET		Animatrice QSE
Destinataire :	Préfet (DDCSPP)	
Copies externes :	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autres :	
Copies internes DREAL :	<input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> Subdi D2 <input type="checkbox"/> PRICAE	
P.J. :	1 projet d'arrêté de mise en demeure (2 pages)	

Principaux éléments relevés lors de la visite

1. Stock de déchets

Références réglementaires :

- article 7.2.6 : état des stocks à jour
- article 7.2.5 : quantités maximales de déchets entreposées
- article 6.3.6 : accessibilité des services de secours ;
- article 7.4.2 : conditions de stockage des déchets

Constat :

L'état des stocks de frigos est actualisé toutes les semaines. L'état des stocks de tous les types de déchets présents sur le site est, lui, actualisé tous les mois.

L'exploitant nous a indiqué les valeurs suivantes concernant les stocks des principaux déchets au jour de la visite :

Déchets	Quantité présente	Limite fixée par l'arrêté préfectoral
Frigos non dépollués	800 t	350 t
Frigos dépollués	15 t	300 t
Compresseurs vides	54 t	100 t
Gaz liquéfié type CFC	2,7 t	6t
Plastiques triés	90 t	340 t
Mousse polyuréthane	40 t	200 t

Le surstockage de frigos non dépollués est clairement visible sur le site. Il est en partie compensé par le très faible stock de frigos dépollués, qui sont broyés en flux tendu. Le surstockage global est de 165 t.

Toutefois nous avons noté que les frigos sont stockés en plusieurs tas séparés, sur une hauteur inférieure à la limite de 4 m, et facilement accessibles au service de secours en cas d'incendie, ce qui réduit les risques.

L'exploitant a indiqué que ce surstockage est dû à un retard dans la résorption du stock constitué au cours de l'année 2018, lors de la mise en place de la nouvelle ligne de traitement. Cette ligne a démarré en retard par rapport au calendrier prévisionnel et à une capacité réduite : la ligne atteint, depuis 2 mois, une capacité d'environ 1500 t/mois, soit seulement 60-70 % de sa capacité. Une grosse casse est survenue sur le premier broyeur il y a quelques mois, puis sur le second broyeur la semaine précédent l'inspection. De nombreux réglages ont par ailleurs été nécessaires. Enfin, le surstockage actuel est également lié au pic des apports survenu cet été, comme chaque année.

L'exploitant n'a pas eu la possibilité de réduire les flux entrants : les installations de traitement des GEM-F au niveau national (une dizaine d'établissements) étant pour la plupart saturés (ce qui a justifié l'investissement de l'entreprise en vue de l'augmentation de capacité du site autorisée début 2019), les éco-organismes agréés ont continué à diriger les flux vers Terecoval. L'entreprise a même dû stocker des frigos usagés sur un autre site, sur la commune voisine de Saint-Etienne-de-Cuines (un rapport dédié à la visite de ce site le même jour est établi par ailleurs).

Avec le recours à la ligne de traitement "historique" (ligne 1), la capacité de traitement de l'usine (1760 unités/j, sur 2 postes de 8h) dépasse les entrées (1200 u/j), mais seulement depuis la semaine précédente (31). Une équipe de plus sera mise en place à partir de la semaine 33 sur la ligne 1. L'exploitant établit des courbes de suivi, en réel et en prévisionnel, à la fois des apports de déchets et de la capacité de traitement de l'usine, ce qui lui permet de prévoir un retour à la conformité des stockages du site de la Chambre fin décembre 2019.

Conclusion	Demande	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de suite administrative (mise en demeure)	L'exploitant doit revenir aux limites fixées par l'arrêté préfectoral concernant les quantités de frigos stockés sur le site.	3 mois.

2. Autosurveillance air

2.1 Séparation des appareils pentane et CFC

Référence réglementaire : article 7.4.1. caractérisation et séparation des appareils pentane et CFC

Constat :

L'exploitant a expliqué que les procédures internes prévoient que le gaz d'expansion de la mousse d'un frigo non marqué "pentane" et dont le compresseur ne porte pas la mention "R600" (iso-butane) est considéré comme "non identifié" ; dès lors il est orienté vers la ligne de traitement dédié aux appareils "CFC", et non vers la ligne dédiée aux appareils "pentane". Ceci exclut la possibilité de brûler des CFC au niveau de l'oxydateur thermique.

Des piquages pour caractérisation des gaz restent possibles.

Conclusion : Pas d'observation

2.2 Détection des CFC à l'amont de l'oxydateur

Référence réglementaire : articles 3.1.4 : suivi en continu des CFC à l'amont de l'oxydateur

Constat :

L'analyseur est en place. Il effectue une analyse toutes les 30 secondes. L'exploitant a indiqué n'avoir constaté aucune concentration significative en CFC, qui aurait nécessité de bypasser le flux d'air vers l'installation de traitement des CFC.

Dans l'état actuel il n'est pas possible d'extraire les données de cet analyseur, qui ne sont utilisées qu'en temps réel (une partie est enregistrée par l'appareil, mais sur une courte période).

Nous relevons que le rapport des analyses "laboratoire" effectuées en sortie de l'oxydateur le 22/05/19 font apparaître un dépassement des valeurs limites de rejet fixées pour le HF et le HCl. Comme indiqué par l'exploitant dans le bilan trimestriel prévu par l'article 2.2.3, la cause probable de ce dépassement a été identifiée : il s'agit du traitement, sur la ligne 2, avec un flux d'appareils "pentane", de portes de frigos détachées d'appareils "CFC". L'action corrective a consisté à orienter désormais toutes les portes détachées vers la ligne 1 "CFC", comme tous les appareils dont le gaz d'insufflation n'est pas identifié (voir § 2.1). Une seconde analyse à l'aval de l'oxydateur, destinée à mesurer l'efficacité de cette action, était initialement programmée en septembre ; elle a dû être décalée à fin octobre. Elle servira de mesure pour le second semestre 2019.

Nous relevons que la présence de matériel "CFC" dans le flux traité n'avait pas été détectée à l'amont de l'oxydateur par l'analyseur en continu sus-mentionné. L'exploitant a mis en avant lors de la visite les incertitudes de mesure présumées élevées de cet appareil, comparativement à l'analyse par le laboratoire.

Conclusion	Demande	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de suite administrative	Nous demandons à l'exploitant de vérifier la capacité de l'analyseur en continu à atteindre son objectif, qui est de garantir l'absence de matériel "CFC" au sein du flux "pentane", dont les vapeurs sont dirigées vers l'oxydateur.	3 mois

2.3 Suivi des CFC à l'aval du "traitement R11"

Référence réglementaire : articles 3.3.1 : suivi en continu des CFC

Constat :

L'analyseur précédemment en place a été maintenu.

L'exploitant relève que, suite au changement récent du charbon actif, le système de captation semble plus efficace (concentrations "R11" moins élevées qu'auparavant). La modification du flux pris en charge – l'installation traite désormais uniquement les gaz issus des appareils CFC et des appareils non identifiés – peut aussi avoir influé sur l'efficacité de la captation.

Conclusion : Pas d'observation

2.4 Analyses semestrielles

Références réglementaires :

- article 3.3.2 : analyses semestrielles
- chapitre 3.2 : conditions de rejet

Constat

Les analyses ont été effectuées le 12/03 et le 22/05/19.

Nous relevons que le rapport des analyses met en évidence une section de mesure non conforme pour le système de traitement "R11".

Conclusion	Demande	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de suite administrative	Afin de garantir le respect des normes métrologiques et la validité des résultats d'analyse, étudier la faisabilité de décaler plus à l'aval la section de mesure du système de traitement "R11".	3 mois

2.5 Rejets diffus de COV

Référence réglementaire : article 3.2.6 : limite pour les rejets diffus

Constat :

La fiche de calcul transmise par l'exploitant en marge de la déclaration GEREP au titre de l'année 2018 fait apparaître un ratio de perte en COV lors de la phase 1 de 7 % en 2018, ce qui est supérieur à la limite de 5 % fixée par l'arrêté. Ce ratio était respectivement de 5 % en 2017 et 3 % en 2016.

L'exploitant a indiqué que, à défaut d'une autre méthodologie disponible, le ratio utilisé pour la déclaration GEREP est issu du dernier audit de conformité à la norme "WEEELABEX". Cette norme exige, elle, un taux de perte maximum de 10 % (90 % de récupération minimum). Les évaluations aboutissent à des résultats différents d'une année sur l'autre et, parfois, à des taux de récupération de gaz supérieurs à 100 %... (les calculs sont alors corrigés à la marge). L'exploitant a indiqué que la comparaison des valeurs 2016, 2017 et

2018 ne doit pas être vue comme une tendance à la baisse de l'efficacité du dispositif de récupération des gaz.

L'exploitant a souligné que ces audits sont réalisés sur un échantillon de 100 frigos CFC, ce qui, statistiquement, doit être comparé aux 300 000 unités traitées dans l'année.

L'exploitant a mis également en avant :

- que la quantité de gaz réellement injectée dans le circuit de refroidissement des frigos à la fabrication n'est pas connue précisément ; il peut y avoir un écart notable avec les quantités théoriques annoncées par les constructeurs ;
- le calcul des émissions GEREP utilise la part théorique du flux de frigos traité qui arrivent sur le site vides de gaz (35%) ; ce ratio est peut être sous-estimé, notamment pour les frigos récents. Ceci surestime les émissions de COV qui se produisent sur le site de La Chambre.

Conclusion	Demande	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de suite administrative	La question de l'efficacité du dispositif de récupération des gaz contenus dans le circuit de réfrigération devra être étudiée dans le schéma de maîtrise des émissions de COV prévu par l'article 3.2.8 de l'arrêté et qui doit être remis prochainement.	15/10/19

3. Autosurveillance eau

Référence réglementaire : article 4.6.2 : contrôle des rejets aqueux

Constat

L'analyse annuelle des eaux pluviales et l'analyse des eaux industrielles du premier semestre 2019 ont été effectuées en mai 2019. Les résultats nous ont été envoyés par courrier électronique le 19/7/19. La transmission via GIDAF n'a pas pu être effectuée : nous devons pour cela mettre à jour le cadre de surveillance, pour tenir compte des modifications induites par l'arrêté préfectoral du 15/01/19.

Les résultats sont conformes.

Conclusion : Pas d'observation. Nous signalons uniquement que le bordereau d'analyses du laboratoire Savoie Labo porte la mention erronée "eaux pluviales" pour les eaux industrielles.

4. Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : article 5.2.2 : mesure dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté (→ 15/07/19)

Constat

L'exploitant a indiqué que les mesures étaient prévues à la fin de la semaine 38.

Conclusion	Demande	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de suite administrative	Transmettre le résultat du contrôle des émissions sonores.	15/10/19.

5. Garanties financières

Référence réglementaire : chapitre 1.5 : constitution des garanties financières avant le 1/07/19 (124 413 €)

Constat :

Le montant des garanties à constituer par l'exploitant a été actualisé dans l'arrêté du 15/01/19. Nous ne disposons toutefois pas d'une attestation pour ce nouveau montant, et l'attestation précédente est échue.

Conclusion	Demande	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de suite administrative	Transmettre une attestation de la constitution des garanties financières.	1 mois

6. Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : article 2.2.6 et article R. 515-71 du code de l'environnement

Constat :

La publication au Journal officiel de l'Union Européenne, le 17/08/18, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du document de référence relatif aux installations de traitement des déchets ("BREF WT"), associé à la rubrique 3510, a déclenché la procédure de réexamen des conditions d'exploitation du site, prévue aux articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant disposait de 12 mois, soit avant le 17/08/19, pour remettre au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71, et dont le contenu est décrit aux articles R.515-72 et R. 515-73.

Le dossier a été transmis par l'exploitant le 6/09/19 (réceptionné le 11).

Conclusion : Pas d'observation. Le dossier sera instruit prochainement. A l'issue de cet examen, les prescriptions encadrant l'exercice des activités seront mises à jour si nécessaire.

Suites données par l'inspection

- Observations à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD L. 171-8)
- Proposition d'adaptation des prescriptions
- Autre(s) :

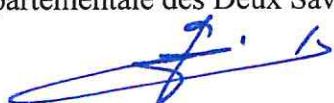
Chambéry, le 30/09/19

L'inspecteur des installations classées



Guillaume DINOCHÉAU

Vu, approuvé et transmis
à M. le préfet de Savoie,
le 30/09/2019
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe de l'unité
interdépartementale des Deux Savoie



Christian GUILLET



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Chambéry, le 30 septembre 2019

Affaire suivie par : Guillaume Dinocheau
Cellule déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 79 62 81 88
Télécopie : 04 79 69 51 61
Courriel : guillaume.dinocheau@developpement-durable.gouv.fr
Nos réf. : 20190927-LET-Terecoval-SuiteInspection17sept19-v1

RAR

TERECOVAL
Z.I. Les Attignours – B.P. 1
73130 LA CHAMBRE
A l'attention de M. FOURNIER

OBJET : Site de La Chambre : visite d'inspection du 17/09/19

Monsieur le directeur,

Le 17 septembre dernier, j'ai réalisé une visite d'inspection des installations que vous exploitez sur la commune de La Chambre.

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport établi suite à cette visite, que je transmets à monsieur le préfet de la Savoie, en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement.

Cette visite a été l'occasion de relever deux non-conformités et de formuler diverses demandes et observations, détaillées dans le rapport. Dans ce rapport, vous trouverez également une proposition au préfet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les limites fixées par l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 concernant les quantités d'équipements de production de froid non dépollués stockés sur le site.

Je vous serais obligé, au titre de la procédure contradictoire réglementaire, de bien vouloir faire connaître au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours à compter de la réception du présent courrier, les observations que ce projet appelle de votre part.

Par ailleurs, je vous informe que sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente, je vous prie d'agrérer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur des installations classées

Guillaume DINOCHEAU

COPIES : Préfecture (DDCSPP), UD (chrono, D2)

P.J. : Rapport d'inspection (6 pages)

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (2 pages)

Numéro S3IC : 61.7561 Enregistrement fait